

ACTE RENDU EXÉCUTOIREcompte tenu de :
la publication le : 09/06/2009Pour extrait conforme,
pour le Maire,

Fait à BREST, le :

le chef de service délégué

**A R R Ê T É D U M A I R E****n° A 2009-06-0709***Déplacements*

☎ : 02 98 33 53 05

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT***STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE***

Le Maire de la Ville de BREST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-6,

VU le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route,

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 mars 1991 instaurant la gratuité du stationnement en zone payante pour les personnes à mobilité réduite,

VU les délibérations concordantes du Conseil de Communauté en date du 26 octobre 1992 et du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1992 définissant les principes d'une nouvelle organisation du stationnement payant dans le centre-ville, avec notamment la création de deux zones distinctes, l'une centrale réservée au stationnement de courte durée, l'autre périphérique autorisée au stationnement de longue durée.

VU les délibérations concordantes du Conseil de Communauté en date du 18 janvier 1993 et du Conseil Municipal en date du 19 janvier 1993 transférant la gestion du stationnement payant sur voirie de la Ville à la Communauté Urbaine de BREST,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 22 décembre 1995 décidant la création d'un tarif résidant annuel en zone payante compte tenu des contraintes spéciales qui s'imposent à cette catégorie d'usagers,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2004 décidant la création d'un tarif résidant trimestriel en zone payante compte tenu des contraintes spéciales qui s'imposent à cette catégorie d'usagers,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 27 avril 2009 précisant les tarifs en vigueur et décidant la création d'un tarif résidant mensuel ainsi que leur modalité d'application,

VU l'arrêté du 17 janvier 2005 définissant les voies, portions de voies, places et espaces publics ou assimilés où le stationnement payant s'applique ainsi que les conditions de paiement des droits de stationnement dûs,

CONSIDERANT qu'en raison de la mise en œuvre des projets du centre ville, de l'aménagement de l'axe Collet-Sébastopol, du renouvellement urbain de Saint Martin de la réalisation du Tramway, le périmètre du stationnement payant est modifié pour garantir le fonctionnement des activités du centre ville,

ARRÊTE

Article 1^{er} Abrogation

L'arrêté municipal en date du 17 janvier 2005 sus-visé est abrogé.

Article 2 Périmètre des deux zones de stationnement

Il est créé deux zones de stationnement payant sur voirie se décomposant comme suit :

a) Une zone centrale dite "zone orange" instituée pour assurer une rotation rapide des véhicules.

Les emplacements correspondants sont répartis sur les voies, portions de voies, places et espaces publics ou assimilés suivants :

- rue Amiral Linois, section comprise entre la rue de la Marnière et la rue d'Aiguillon, y compris la contre-allée située côté place entre la rue Traverse et la rue de la Marnière,
- rue de Siam, section comprise entre la rue Ducouédic et les avancées de la Porte Saint-Louis et de la Porte de Landerneau,
- avancée de la Porte Saint-Louis,
- avancée de la Porte de Landerneau,
- avenue Georges Clémenceau, section comprise entre le boulevard Gambetta et la place de la Liberté,
- rue Colbert, section comprise entre la rue de Siam et la rue du Château,
- rue Emile Zola, section comprise entre la rue de Lyon et la rue Duguay-Trouin,
- rue Traverse, section comprise entre la rue Pasteur et la rue Emile Zola, y compris la contre-allée située côté place entre la rue Amiral Linois et la rue Emile Zola,
- rue d'Aiguillon, section comprise entre la rue Michelet et la rue du Château,
- rue Jean Macé, section comprise entre la rue Michelet et la rue Emile Zola,
- rue du Bois d'Amour, section comprise entre la rue de Lyon et la rue Colbert,
- rue Louis Pasteur, section comprise entre la rue Traverse et la rue des Halles Saint-Louis,
- square Marc Sangnier,
- place de la Tour d'Auvergne,
- rue Colonel Picot,
- rue Algésiras, section comprise entre la rue Duquesne et la rue de Siam,
- rue Boussingault,
- rue de Lyon, section comprise entre la rue Duquesne et la rue du Château,

- place Saint-Louis,
- rue des Halles St Louis,
- rue Etienne Dolet,
- place de la Liberté,
- rue Yves Collet, section comprise entre l'avenue Clémenceau et la rue Farigoul ainsi que la section comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Richelieu, y compris le parking provisoire situé à l'emplacement laissé libre par la démolition d'un immeuble entre le n°64ter et le n°68 de la rue Yves Collet,
- rue Comtesse de Carbonnières,
- rue du Docteur Le Noble,
- rue Augustin Morvan,
- rue Frézier,
- rue Jean Jaurès, section comprise entre la place de la Liberté et la rue Docteur Pouliquen,
- rue des Onze Martyrs,
- rue Saint-Saëns,
- rue de la 2ème D.B,
- rue Victor Hugo, section comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Yves Collet,
- rue de Glasgow, section comprise entre la place de la Liberté et la rue Coat ar Gueven,
- rue Kergorju,
- rue Branda, y compris les contre-allées situées entre la rue des Onze Martyrs et l'avenue Clémenceau,
- rue Saint-Martin,
- place Maurice Gillet,
- rue Louis Blanc, section comprise entre la rue Collet et la rue Jaurès,
- rue Proudhon,
- rue Danton, section comprise entre la place Maurice Gillet et la rue Bruat,
- rue Massillon, section comprise entre la rue Danton et la rue Malakoff,
- rue Berthelot, section comprise entre la rue Danton et la rue Malakoff,
- rue Duret, section comprise entre la place Maurice Gillet et la rue Louis Blanc
- rue Conseil,
- rue Malakoff, section comprise entre la rue Berthelot et la rue Conseil,

- rue des Rémouleurs, sur la placette située en face du débouché des rues Massillon et Berthelot sur la rue Malakoff,
- rue Moreau,
- square Commandant L'Herminier,
- rue Duquesne, section comprise entre l'avenue Clémenceau et la rue Augustin Morvan,
- rue Kérabécam,
- rue Graveran,
- rue Coat-ar-Guéven.

b) Une zone périphérique dite "zone verte" où le stationnement de longue durée est autorisé.

Les emplacements correspondants sont répartis sur les voies, portions de voies, places et espaces publics ou assimilés suivants :

- rue Amiral Linois, section comprise entre le boulevard des Français Libres et la rue de la Marnière, y compris la contre-allée côté place du Général De Gaulle située entre le boulevard des Français Libres et la rue Brossolette,
- rue Ducouédic,
- rue de Siam, section comprise entre la rue Brossolette et la rue Ducouédic ainsi que le parking bas de Siam,
- rue Monge, section comprise entre la rue de Siam et la rue Amiral Linois,
- rue du Château, section comprise entre la rue Traverse et l'avenue Clémenceau, y compris la contre-allée côté jardin Kennedy située entre la rue Colbert et l'avenue Clémenceau,
- rue George Sand,
- rue Colbert, section comprise entre la rue du Château et l'avenue Réveillère, y compris la contre-allée située côté jardin Kennedy,
- avenue Amiral Réveillère, la section comprise entre la rue Colbert et la rue de Lyon (y compris l'axe central entre la rue Colbert et la rue de Lyon) ainsi que la section comprise entre la rue de Lyon et la rue Voltaire, et enfin la section comprise entre la rue Frégate La Belle Poule et la rue Voltaire,
- l'aire de stationnement à l'angle de l'avenue Amiral Réveillère et de la rue Colbert,
- l'aire de stationnement à l'angle de l'avenue Amiral Réveillère, de la rue Frégate La Belle Poule et du square Alphonse Juin,
- rue Frégate La Belle Poule entre l'avenue Amiral Réveillère et la rue Parmentier,
- rue Traverse, la section comprise entre la rue Emile Zola et la rue Voltaire, ainsi que la section comprise entre la rue Pasteur et le boulevard Jean Moulin,
- rue d'Aiguillon, section comprise entre la rue Michelet et le boulevard Jean Moulin,
- rue Louis Pasteur, section comprise entre la rue Ducouédic et la rue Traverse,

- rue Docteur et Madame de la Marnière,
- rue Jean Macé, section comprise entre la rue Emile Zola et la rue du Château,
- rue Alain Fournier,
- rue de Lyon, section comprise entre la rue Fautras et la rue Michelet, ainsi que la section comprise entre la rue du Château et l'avenue de Reveillère,
- rue Michelet, section comprise entre la rue de Lyon et la rue d'Aiguillon,
- rue Duquesne, section comprise entre la rue de Lyon et l'avenue Clémenceau,
- rue Algésiras, section comprise entre la rue Fautras et la rue Duquesne,
- rue Fautras, section comprise entre la rue de Lyon et la rue Algésiras,
- place Fautras de part et d'autre de la voie reliant la rue Algésiras à la rue de la 2ème R.I.C. ainsi que sur l'aire de stationnement contigüe au groupe scolaire Algésiras,
- rue Kéréon,
- boulevard Jean Moulin, section comprise entre le boulevard des Français Libres et la rue Fautras,
- boulevard des Français Libres, section comprise entre le boulevard Jean Moulin et la rue de Siam,
- rue Brossolette, section comprise entre la rue de Siam et la rue Amiral Linois,
- place du 19e R.I.,
- avenue Clémenceau, section comprise entre la rue Duquesne et la rue 2eme RIC, y compris le parc de stationnement situé à l'angle de l'avenue Clémenceau et de la rue Duquesne (hormis la partie réservée aux véhicules de transports en commun), ainsi que la contre-allée située côté jardin Kennedy entre la rue du Château et le rond-point Rol Tanguy,
- rue Yves Collet, section comprise entre la rue Farigoul et la rue Victor Hugo, y compris l'aire de stationnement située en contre-allée entre la rue Farigoul et la rue des Onzes Martyrs (square Rhin et Danube),
- rue Farigoul,
- avenue Foch, section comprise entre la rue Duquesne et l'entrée du parking de l'université située entre le bâtiment de celle-ci et celui de la bibliothèque universitaire,
- rue de Glasgow, section comprise entre la rue Coat-ar-Guéven et la rue Malakoff,
- rue Kerjean Vras, section comprise entre la rue Yves Collet et la rue Amiral Courbet,
- rue Ernest Renan, section comprise entre la rue Yves Collet et la rue Amiral Courbet,
- rue de Gasté, section comprise entre la rue Yves Collet et la rue Amiral Courbet,
- rue d'Aboville,
- rue Victor Hugo, section comprise entre la rue Yves Collet et la rue de la République,

- rue Malakoff, section comprise entre la rue Berthelot et la rue de Glasgow,
- rue Duret, section comprise entre la rue Proudhon et la rue Kerfautras,
- rue Berthelot, section comprise entre la rue Danton et la rue Bugeaud,
- rue Bruat, section comprise entre la rue Malakoff et la rue Bugeaud,
- rue Marengo, section comprise entre la rue Berthelot et la rue Bruat,
- rue Louis Blanc, section comprise entre la rue Jaurès et la rue Duret, y compris l'aire de stationnement située à l'angle de la rue Louis Blanc et de la rue Duret,
- rue Jean Jaurès, section comprise entre la rue Jules Ferry et la rue Jules Lesven,
- rue Bugeaud, section comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Massillon,
- rue Navarin, section comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Duret,
- rue Massillon, section comprise entre la rue Bugeaud et la rue Danton,
- rue Turenne, section comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Duret,
- rue Kerfautras, section comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue Duret,
- rue Jules Ferry, section comprise entre la rue Jean Jaurès et l'immeuble numéroté 9 rue Jules Ferry, y compris l'aire de stationnement située en face des numéros 4 et 6 de la rue Jules Ferry,
- rue de la Porte, y compris la place centrale située entre la rue des Marches et la rue Bouillon,
- aires de stationnement situées de part et d'autre de la rue de la Porte au niveau du débouché du pont de Recouvrance sur la rive droite du fleuve Penfeld,
- rue Saint-Exupéry, section comprise entre la rue de la Porte et la rue Armorique.

Article 3 Durées maximales de stationnement autorisé

Les durées maximales du stationnement autorisées sur les emplacements, sous réserve du paiement des redevances exigées établies par le Conseil Communautaire de Brest métropole océane sont fixées de la manière suivante :

- a) "zone orange" courte durée : durée limitée à 2 heures consécutives.
- b) "zone verte" longue durée : durée limitée à 7 jours consécutifs.

Article 4 Stationnement des Personnes à Mobilité Réduite

Sous réserve de respecter les durées maximales de stationnement mentionnées à l'article 2 ci-dessus, les véhicules disposant du macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G) ou Grand Invalide Civil (G.I.C) placé visiblement derrière le pare-brise avant ou arrière du véhicule, peuvent stationner gratuitement sur tous les emplacements situés en zone payante sur voirie.

Article 5 Stationnement des résidents en zone payante

Les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1996 prévoyant des règles spéciales pour le stationnement des résidents situés en zone payante demeurent applicables, sous réserve de respecter les prescriptions définies au dit arrêté. S'ajoutent les dispositions de la délibération du 27 avril 2009 créant une vignette « résidant » mensuelle par secteur géographique, permettant le stationnement toute la journée en zone verte uniquement sur un secteur déterminé soit Recouvrance, Siam (y compris l'avenue Clémenceau) et Jaurès.

Article 6 Paiement des droits de stationnement

Le recouvrement des droits de stationnement sera assuré au moyen d'horodateurs, ou de l'appareil de type parcmètre individuel à fente (PIAF) embarqué à l'intérieur du véhicule et placé en état de marche visiblement depuis la voie publique derrière le pare-brise avant du véhicule.

Article 7 Sanctions et poursuites

Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur :

- le défaut d'acquitter le droit du stationnement à l'exception des véhicules disposant de la vignette résident, pour les horaires définis dans l'arrêté du 8 janvier 1996, et à l'exception des véhicules disposant du macaron G.I.C. - G.I.G,
- le fait d'utiliser des photocopies de macaron G.I.C - G.I.G ou de vignette résident, ou tout autre moyen d'identification des véhicules,
- le fait de demeurer sur l'emplacement payant au-delà de la durée correspondant au droit acquitté ou au-delà des durées maximales fixées à l'article 2,
- et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions du Code de la Route.

Article 8 Responsabilité des détériorations, vols ou autres accidents

Les droits de stationnement n'entraînent aucune obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Brest, de Brest métropole océane ou de la Société d'exploitation. La Ville de Brest, Brest métropole océane ou la Société d'exploitation ne sauraient donc être tenues pour responsables des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 9 Dispositions journalières

Le présent arrêté sera applicable en toutes ses dispositions tous les jours de 9 H 00 à 12 H 30 et de 14 H 00 à 18 H 30, sauf les dimanches, jours fériés et durant les heures de marché dans les périmètres définis pour ces manifestations.

Article 10 Signalisation

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire et la mise en service des appareils de péage pour la Société SOCAP – Qpark France - 65, quai Georges Gorse - ZAC Seguin – Rives de Seine 92650 Boulogne Billancourt cedex chargée par Brest métropole océane de l'exploitation du stationnement public payant.

Article 11 Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de police et du service incendie ainsi qu'aux autobus urbains du réseau bibus garés sur leur aire de réserve située sur le parc de stationnement Duquesne.

Article 12 Application

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, la Commissaire Centrale de Police, et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera communiquée au Directeur de la Société SOCAP – Qpark France - 65, quai Georges Gorse - ZAC Seguin – Rives de Seine 92650 Boulogne Billancourt cedex.

A BREST, le huit Juin Deux Mille Neuf.

Le Maire,

F. CUILLANDRE